cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Francs BAPTISTE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sainte-Anne (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600420 et 2600413 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72513 LRAR en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 73711 LRAR en date du 6 juillet 2026 et sa réponse reçue le 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 47 772 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 34 265 euros et un montant de recettes déclarées de 39 418 euros dont 24 369 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, trois moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que plusieurs travaux de voirie et d'aménagement réalisés à l'approche du scrutin ainsi que diverses communications institutionnelles diffusées pendant la période de financement auraient constitué une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la

gestion municipale en faveur du candidat, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois, il ressort de l'instruction que les travaux en cause s'inscrivaient dans une programmation pluriannuelle engagée antérieurement au scrutin, relevant notamment d'un marché public notifié en 2024 et, pour partie, de la maîtrise d'ouvrage du département. Les éléments recueillis ne permettent pas davantage d'établir que les publications diffusées sur la page Facebook de la commune ainsi que les autres communications institutionnelles présenteraient un caractère électoral. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que le candidat aurait bénéficié de moyens humains et matériels de la commune, notamment de chapiteaux, de chaises, de véhicules municipaux ainsi que de la participation d'agents communaux à sa campagne, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que les agents communaux concernés seraient intervenus dans l'exercice de leurs fonctions, pendant leur temps de travail ou au moyen des ressources humaines, matérielles ou financières de la commune. Ils ne permettent pas davantage d'établir que la réunion publique de lancement de la campagne aurait été organisée au moyen de biens appartenant à la commune, celle-ci s'étant tenue, selon les éléments recueillis au cours de la procédure contradictoire, dans une salle privée. En revanche, aucune dépense correspondant à la location de cette salle ne figure au compte de campagne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. L'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Il y a lieu de diminuer, en recettes, une somme de 2 538 euros correspondant à des frais d'impression du premier tour de la campagne officielle, tels que définis à l'article R. 39 du code électoral, inscrite à tort au titre des dépenses payées par les formations politiques et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 du même code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

2. Il y a lieu également de diminuer les dépenses et les recettes déclarées de 2 202 euros, somme correspondant à des frais d'impression du second tour de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des mêmes dispositions n'ont pas à figurer au compte de campagne.

3. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 375 euros, correspondant à l'intervention d'une sociologue dans la constitution de la liste.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 31 688 euros, et en recettes à 34 303 euros, dont 21 792 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 22 692 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 31 688 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 615 euros, soit 19 177 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 19 177 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 2 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 17 177 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 615 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Francs BAPTISTE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 31 688 euros

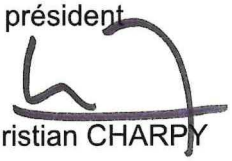
en recettes à 34 303 euros

soit un excédent de 2 615 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 177 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY